RÈGLEMENT (CEE) N° 1884/75 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1975

prorogeant le règlement (CEE) n° 824/75 établissant des mesures transitoires applicables aux sucres importés dans la Communauté sous régime préférentiel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 43,

considérant que les mesures transitoires applicables aux sucres importés dans la Communauté sous régime préférentiel, arrêtées par le règlement (CEE) n° 824/75 (2), prennent fin le 31 juillet 1975 ; que, dans l'attente de l'adoption des règles fondamentales définitives concernant ce régime préférentiel et, dès lors, dans la nécessité d'éviter toute discontinuité juridique, il y a lieu de reporter la date d'applicabilité des mesures transitoires jusqu'au 31 octobre 1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 824/75, la date du 31 juillet 1975 est remplacée par celle du 31 octobre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 8.